Quant au troisième point, la Commission a estimé, par une motivation incongrue, insuffisante et apodictique, ne pas pouvoir accepter les éléments justificatifs invoqués par l'État italien pendant la procédure et devant l'Organe de conciliation «parce que la réserve de 4 % rendue disponible par l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 296/96 de la Commission (article 9 du règlement (CE) nº 883/2006 de la Commission) aurait du suffire pour les procédures de recours, les cas controversés et les contrôles supplémentaires». À cet égard, le gouvernement italien souligne que la limite de 4 % ne doit pas s'entendre comme une limite absolue: en réalité, étant donné sa finalité de préservation du budget communautaire face aux fraudes, elle peut être dépassée chaque fois que — comme en l'espèce — il existe des motifs raisonnables de redouter un risque de fraude d'une ampleur supérieure à 4 %. Telle semble être la seule interprétation de cette règle qui soit cohérente avec sa raison d'être.

# Recours introduit le 26 février 2009 — Kadi/Commission (Affaire T-85/09)

(2009/C 90/56)

Langue de procédure: l'anglais

## **Parties**

Partie requérante: Yassin Abdullah Kadi (représentants: D. Anderson, QC; M. Lester, Barrister; G. Martin, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

### Conclusions de la partie requérante

- annuler le règlement n° 1190/2008 dans la mesure où il concerne le requérant;
- condamner la Commission aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

En l'espèce, le requérant demande l'annulation partielle du règlement (CE) n° 1190/2008 de la Commission, du 28 novembre 2008, modifiant pour la cent et unième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (¹), dans la mesure où il figure dans la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes dont les fonds et ressources économiques sont gelés conformément audit règlement. Le règlement n° 881/2002 a été annulé par l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-402/05 et C-415/05, Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission (²).

Le requérant invoque quatre moyens au soutien de sa demande.

Premièrement, le requérant invoque le fait que le règlement litigieux est dépourvu de fondement juridique suffisant, car il

modifie le règlement n° 881/2002 en l'absence d'un recensement par les Nations Unies qui, selon le requérant, constitue une condition préalable à la modification de ce règlement.

Deuxièmement, le requérant soutient que le règlement litigieux viole ses droits de la défense, son droit à être entendu ainsi que son droit à une protection juridictionnelle effective et ne remédie pas aux violations de ces droits constatées par la Cour dans les affaires jointes C-402/05 etC-415/05. Il prétend en outre que le règlement litigieux ne prévoit pas de procédure permettant de communiquer au requérant les preuves sur lesquelles la décision de geler ses fonds est fondée ou lui donnant la possibilité de formuler des observations utiles sur ces preuves.

Troisièmement, le requérant considère que la Commission n'a pas fait état de raisons impérieuses justifiant le maintien du gel des fonds à son encontre, en violation de son obligation résultant de l'article 253 CE.

Quatrièmement, le requérant estime que la Commission n'a pas réalisé d'évaluation de l'ensemble des faits et circonstances pertinents dans le cadre de sa décision relative à l'adoption du règlement litigieux et qu'elle a donc commis une erreur manifeste d'appréciation.

Cinquièmement, le requérant soutient que le règlement litigieux constitue une atteinte infondée et disproportionnée à son droit propriété, qui n'est justifiée par aucune preuve convaincante.

(1) JO L 322, p. 25.

(2) Non encore publié au Recueil.

## Recours introduit le 10 mars 2009 — UCAPT/Conseil (Affaire T-96/09)

(2009/C 90/57)

Langue de procédure: le français

### **Parties**

Partie requérante: Union de Coopératives Agricoles des Producteurs de Tabac de France (UCAPT) (Paris, France) (représentants: B. Peignot et D. Garreau, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

#### Conclusions de la partie requérante

— annuler le règlement (CE) n° 73/2009 du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003;

 — condamner le Conseil aux dépens pour un montant de 10 000 EUR.

## Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation du règlement n° 73/2009 du Conseil (¹) concernant les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, dont l'article 135 prévoit, à partir de l'exercice 2011, une réduction du niveau d'aide directe à la production de tabac à 50 % du niveau d'aide moyenne octroyée en 2000, 2001 et 2002. Une telle réduction était déjà prévue par l'article 143 sexies du règlement n° 1782/2003 (²).

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir quatre moyens tirés:

- d'un vice de procédure en ce que l'adoption du règlement attaqué n'aurait pas été précédée de la réalisation d'une étude d'impact de la réforme du régime d'aide sur le secteur du tabac:
- corrélativement, d'un détournement de pouvoir;
- d'une violation du principe de proportionnalité, la réduction des soutiens directs à 50 % étant inappropriée pour atteindre les deux objectifs poursuivis par la réforme du régime de soutien au tabac, à savoir l'alignement des prix sur ceux du marché mondial et la promotion de mesures de reconversion pour les régions productrices de tabac dans les programmes de développement rural;
- d'une violation de l'article 33 CE, dans la mesure où le règlement attaqué méconnaîtrait certains des objectifs poursuivis par la politique agricole commune, à savoir l'assurance d'un niveau de vie équitable à la population agricole et la stabilisation des marchés.
- (¹) Règlement (CE) nº 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) nº 1290/2005, (CE) nº 247/2006 et (CE) nº 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) nº 1782/2003 (IO I. 30, p. 16).
- 1782/2003 (JO L 30, p. 16).

  (2) Règlement (CE) nº 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) nº 2019/93, (CE) nº 1452/2001, (CE) nº 1453/2001, (CE) nº 1454/2001, (CE) nº 1868/94, (CE) nº 1251/1999, (CE) nº 1673/2000, (CEE) nº 2358/71 et (CE) nº 2529/2001 (JO L 270, p. 1).

### Ordonnance du Tribunal de première instance du 3 mars 2009 — Bouma e.a./Conseil et Commission

(Affaire T-533/93) (1)

(2009/C 90/58)

Langue de procédure: le néerlandais

Le président de la huitième chambre a ordonné la radiation partielle de l'affaire.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 3 mars 2009 — People's Mojahedin Organization of Iran/Conseil

(Affaire T-157/07) (1)

(2009/C 90/59)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire

(1) JO C 140 du 23.6.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 6 mars 2009 — Red Bull/OHMI — Grupo Osborne (TORO)

(Affaire T-165/07) (1)

(2009/C 90/60)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

(1) JO C 155 du 7.7.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 5 mars 2009 — Jones e.a./Commission

(Affaire T-320/07) (1)

(2009/C 90/61)

Langue de procédure: l'anglais

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation partielle de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 334 du 9.12.1993.

<sup>(1)</sup> JO C 247 du 20.10.2007.